

PAR COURRIEL

Montréal, le 12 mars 2026



**Objet : DAI-2026-025 – Montant pour les repas CEMTL**

Monsieur,

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « **Loi sur l'accès** »), nous avons traité votre demande d'accès reçue par courriel le 10 mars 2026 concernant la communication des documents suivants :

***« J'aimerais obtenir le coût journalier pour nourrir les usagers depuis 2019;***

***Pour l'année disponible la plus récente, j'aimerais obtenir les coûts ventilés par repas (déjeuner, dîner et souper);***

***J'aimerais obtenir le coût total des services alimentaires par établissement depuis 2019. »***

Veillez noter que la Loi sur l'accès prévoit, à son article 1, que la « (...) loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions (...) » et à son article 15, que « le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements ».

En réponse à votre demande d'accès, veuillez trouver ci-joint les renseignements visés détenus par le CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal. Veuillez noter que la direction concernée nous a fourni l'information suivante :

*les prix ont augmenté en raison d'une combinaison de facteurs, notamment la hausse importante du coût des denrées alimentaires. Depuis 2020, celles-ci ont connu une augmentation d'au moins 27%, ce qui contribue largement à l'élévation du coût moyen par repas et, par conséquent, à l'ajustement de notre coût des repas annuel.*

*Notez aussi que nos rapports annuels et financiers comprennent quelques informations complémentaires sur les dépenses globales en matière d'alimentation. Vous trouverez ces rapports sur la section de Documentation du site Web officiel de notre CIUSSS. Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivants la réception de la présente. À cet effet, vous trouverez ci-joint le document intitulé *Avis de recours*.*

Si de l'information additionnelle s'avérait nécessaire, veuillez communiquer avec nous au : 514-686-5638

Nous vous remercions de votre attention et vous prions d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

Pour Me Marie-Christine Tremblay  
Avocate  
Responsable de l'accès aux documents

MCT/iv

p. j. Avis de recours

Article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel

## AVIS DE RECOURS

### RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

#### A) POUVOIR

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél. : 418 528-7741  
Sans frais : 1 888 528-7741  
Télééc. : 418 529-3102

#### MONTRÉAL

2045, rue Stanley  
Bureau 900  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Tél. : 514 873-4196  
Sans frais : 1 888 528-7741  
Télééc. : 514 844-6170

#### B) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### C) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **A) POUVOIR**

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **B) DÉLAIS ET FRAIS**

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

### **C) PROCÉDURE**

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

**2020**Unités Ex.péc.  
1Mnt Ex.péc.  
2Unités Ex.cour.  
3Mnt Ex.cour.  
4

UNITÉS DE MESURE:

A - Le repas

Pour l'établissement	25	5 349 094		5 491 969	
Pour ventes de services	26	951 529		1 149 567	
Pour transferts de frais généraux	27				
TOTAL (L.25 à L.27)	28	6 300 623		6 641 536	
Coût unitaire brut (L.17 - L.23) / L.28	29	XXXX	6,43	XXXX	6,56
	30		XXXX		XXXX
Coût unitaire net (L.24 / L.30)	31	XXXX	0,00	XXXX	0,00

2021

Unités Ex.péc.  
1Mnt Ex.péc.  
2Unités Ex.cour.  
3Mnt Ex.cour.  
4

## UNITÉS DE MESURE:

## A - Le repas

Pour l'établissement	25	5 491 969		4 729 469	
Pour ventes de services	26	1 149 567		809 842	
Pour transferts de frais généraux	27				
TOTAL (L.25 à L.27)	28	6 641 536		5 539 311	
Coût unitaire brut (L.17 - L.23) / L.28	29	XXXX	6,56	XXXX	7,79
	30		XXXX		XXXX
Coût unitaire net (L.24 / L.30)	31	XXXX	0,00	XXXX	0,00

# 2022

Unités Ex.préc.  
1

Mnt Ex.préc.  
2

Unités Ex.cour.  
3

Mnt Ex.cour.  
4

UNITÉS DE MESURE:

A - Le repas

Pour l'établissement	25	4 729 469		4 406 624	
Pour ventes de services	26	809 842		1 219 886	
Pour transferts de frais généraux	27				
TOTAL (L.25 à L.27)	28	5 539 311		5 626 510	
Coût unitaire brut (L.17 - L.23) / L.28	29	XXXX	7,79	XXXX	8,21
	30		XXXX		XXXX
Coût unitaire net (L.24 / L.30)	31	XXXX	0,00	XXXX	0,00

# 2023

UNITÉS DE MESURE:

A - Le repas

		Unités Ex.péc. 1	Mnt Ex.péc. 2	Unités Ex.cour. 3	Mnt Ex.cour. 4
Pour l'établissement	25	4 408 624		4 600 017	
Pour ventes de services	26	1 219 886		1 023 322	
Pour transferts de frais généraux	27				
TOTAL (L.25 à L.27)	28	5 628 510		5 623 339	
Coût unitaire brut (L.17 - L.23) / L.28	29	XXXX	8,21	XXXX	9,33
	30		XXXX		XXXX
Coût unitaire net (L.24 / L.30)	31	XXXX	0,00	XXXX	0,00

2024

UNITÉS DE MESURE:

A - Le repas

		Unités Ex.péc. 1	Mnt Ex.péc. 2	Unités Ex.cour. 3	Mnt Ex.cour. 4
Pour l'établissement	25	4 600 017		4 701 667	
Pour ventes de services	26	1 023 322		1 068 384	
Pour transferts de frais généraux	27				
TOTAL (L.25 à L.27)	28	5 623 339		5 770 051	
Coût unitaire brut (L.17 - L.23) / L.28	29	XXXX	9,33	XXXX	9,92
	30		XXXX		XXXX
Coût unitaire net (L.24 / L.30)	31	XXXX	0,00	XXXX	0,00